

Date de l'entente : **Mar 28, 2008**

ENTENTE DE CONTRIBUTION

**ENTRE :**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**  
représentée par le ministre des Pêches et des Océans

**ET :**

**GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (BUREAU NATIONAL)  
INC.**, une société à but non lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les  
corporations canadiennes*, Partie II, dont le siège social est situé C.P. 2367,  
Station D, Ottawa (Ontario) K1P 9Z9

Téléphone: 1-866-629-3292  
Télécopieur : 819-557-0541  
Courriel: [vezinaf@videotron.ca](mailto:vezinaf@videotron.ca)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>ENTENTE .....</b>	<b>2</b>
1.1	ENTENTE COMPLÈTE .....	2
1.2	DÉFINITIONS .....	2
1.3	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE .....	4
<b>2.0</b>	<b>PLAN D'ACTIVITÉS ANNUEL.....</b>	<b>4</b>
2.1	CONTENU DU PLAN D'ACTIVITÉS ANNUEL .....	4
2.2	APPROBATION PAR LE MINISTRE .....	4
2.3	ÉCARTS DANS LES COÛTS ADMISSIBLES .....	5
2.4	RAPPORTS ADDITIONNELS.....	5
<b>3.0</b>	<b>LA CONTRIBUTION .....</b>	<b>5</b>
3.1	CONTRIBUTION .....	5
3.2	MONTANT ANNUEL MAXIMAL.....	5
3.3	CRÉDITS ET NIVEAUX DE FINANCEMENT MINISTÉRIEL.....	5
3.4	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
3.5	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT .....	6
<b>4.0</b>	<b>PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION.....</b>	<b>6</b>
4.1	DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES COÛTS ADMISSIBLES.....	6
4.2	PAIEMENTS ANTICIPÉS .....	7
4.3	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS .....	8
4.4	FINANCEMENT ANNUEL EXCÉDENTAIRE.....	8
4.5	TROP-PAYÉS.....	9
<b>5.0</b>	<b>EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT .....</b>	<b>9</b>
5.1	RAPPORT DE CONTRIBUTION ANNUEL .....	9
5.2	RAPPORTS STATISTIQUES PÉRIODIQUES.....	10
<b>6.0</b>	<b>PROGRAMME NATIONAL D'ASSURANCE DE LA GCAC.....</b>	<b>10</b>
6.1	PROGRAMME D'ASSURANCE.....	10
6.2	ASSURANCE NÉCESSAIRE .....	10
6.3	CERTIFICAT D'ASSURANCE ET RAPPORTS .....	10
<b>7.0</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>10</b>
7.1	PRATIQUES SÉCURITAIRES .....	10
7.2	OBLIGATION DE REFUSER UNE ACTIVITÉ NON SÉCURITAIRE .....	11
7.3	INTERDICTIONS ABSOLUES .....	11
7.4	CONDITIONS POUR LES MEMBRES DE L'AUXILIAIRE NATIONALE .....	12
7.5	UTILISATION DU NOM ET DE L'INSIGNE DE LA GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (BUREAU NATIONAL) .....	12
7.6	DISPOSITIONS APPLICABLES .....	12
7.7	ÉQUIPEMENT ET BIENS EXCÉDENTAIRES.....	12

<b>8.0</b>	<b>DOSSIERS ET EXIGENCES RELATIVES À LA VÉRIFICATION .....</b>	<b>13</b>
8.1	ÉTATS FINANCIERS ANNUELS .....	13
8.2	DROIT DU MINISTRE DE VÉRIFIER LES COMPTES ET LES LIVRES .....	13
8.3	ACCÈS AUX INSTALLATIONS .....	14
<b>9.0</b>	<b>DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS.....</b>	<b>14</b>
9.1	POUVOIR ET AUTORISATION .....	14
9.2	SIGNATAIRES AUTORISÉS .....	14
9.3	OBLIGATIONS EXÉCUTOIRES .....	14
9.4	ABSENCE DE POURSUITE OU D'ACTION EN INSTANCE.....	14
<b>10.0</b>	<b>AVIS.....</b>	<b>15</b>
<b>11.0</b>	<b>INDEMNISATION.....</b>	<b>15</b>
<b>12.0</b>	<b>RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS.....</b>	<b>16</b>
<b>13.0</b>	<b>MANQUEMENT ET RECOUVREMENT .....</b>	<b>16</b>
13.1	ACTES DE MANQUEMENT .....	16
13.2	PÉRIODE DE RECOURS .....	16
<b>14.0</b>	<b>RÉSILIATION ANTICIPÉE.....</b>	<b>17</b>
<b>15.0</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>17</b>
15.1	MODIFICATION ET ANNULATION .....	17
15.2	INTERDICTION DE CESSIION .....	17
15.3	CONFORMITÉ AUX LOIS .....	17
15.4	CHAMBRE DES COMMUNES ET SÉNAT .....	17
15.5	AUCUN CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	18
15.6	AUCUN CADEAU NI AUCUNE INCITATION .....	18
15.7	AUCUNS HONORAIRES CONDITIONNELS .....	18
15.8	RELATION ENTRE LES PARTIES .....	18
15.9	CESSIION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT .....	18
15.10	DIVISIBILITÉ .....	18
15.11	OBLIGATIONS À LONG TERME .....	19
15.12	ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES .....	19
15.13	LANGUES OFFICIELLES .....	19
15.14	LOIS APPLICABLES .....	19
	<b>ANNEXE A CATÉGORIES D'ACTIVITÉS.....</b>	<b>21</b>
	<b>ANNEXE B COÛTS ADMISSIBLES.....</b>	<b>23</b>
<b>1.0</b>	<b>COÛTS ADMISSIBLES .....</b>	<b>23</b>
1.1	COÛTS D'ADMINISTRATION .....	23
1.2	FRAIS LIÉS AUX EMPLOYÉS .....	24
1.3	COÛTS DU PROGRAMME NATIONAL D'ASSURANCE DE LA GCAC.....	24
1.4	COÛTS DE FORMATION.....	24
1.5	COÛTS D'ADHÉSION .....	24
1.6	COÛTS DE PRÉVENTION DES INCIDENTS SAR .....	24

1.7	COÛTS DE DÉPLACEMENT.....	24
1.8	COÛTS D'ACCUEIL .....	25
1.9	AUTRES COÛTS .....	25
<b>2.0</b>	<b>DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....</b>	<b>26</b>
	<b>ANNEXE C ÉCHÉANCIER ANNUEL DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION.</b>	<b>27</b>
	<b>ANNEXE D.....</b>	<b>28</b>
	<b>EXIGENCES DU PROGRAMME NATIONAL D'ASSURANCE DE LA GCAC .</b>	<b>28</b>
<b>1.0</b>	<b>GARANTIE.....</b>	<b>288</b>
<b>1.1</b>	<b>ASSURANCE COQUE DE NAVIRE.....</b>	<b>288</b>
<b>1.2</b>	<b>ASSURANCE RESPONSABILITÉ MARITIME .....</b>	<b>299</b>
<b>1.3</b>	<b>RESPONSABILITÉ COMMERCIALE GÉNÉRALE .....</b>	<b>30</b>
<b>1.4</b>	<b>ASSURANCE AUTOMOBILE .....</b>	<b>322</b>
<b>1.5</b>	<b>ASSURANCE TOUS RISQUES CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS .....</b>	<b>322</b>
<b>1.6</b>	<b>ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION PAR ACCIDENT .....</b>	<b>333</b>
<b>1.7</b>	<b>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....</b>	<b>333</b>
<b>1.8</b>	<b>FRANCHISES.....</b>	<b>333</b>

## ENTENTE DE CONTRIBUTION

### ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (« **Sa Majesté** »),  
représentée par le ministre des Pêches et des Océans

(le « **ministre** »)

### ET :

GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (BUREAU  
NATIONAL) INC., une société à but non lucratif constituée en vertu de la  
*Loi sur les corporations canadiennes*, partie II, dont le siège social est  
situé C.P. 2367, Station D, Ottawa (Ontario) K1P 9Z9

(« **l'Auxiliaire nationale** »)

### ATTENDU QUE :

1. Le ministre est responsable de l'exécution de l'élément maritime du programme fédéral de recherche et de sauvetage;
2. L'Auxiliaire nationale est responsable de la coordination nationale et de la gestion globale des cinq sociétés régionales de la Garde côtière auxiliaire canadienne (bureau national) et de leurs activités. Ses responsabilités sont, notamment, les suivantes : campagnes de financement, gestion du programme d'assurance, marketing, normes de formation, politique et administration. L'Auxiliaire nationale travaille en étroite collaboration avec le ministre et d'autres intervenants sur les questions d'intérêt commun;
3. L'Auxiliaire nationale a demandé une aide financière au ministre pour couvrir les coûts associés à ses activités;
4. Le ministre souhaite donner une aide financière à l'Auxiliaire nationale dans le cadre du Programme de contribution de la Garde côtière auxiliaire canadienne (bureau national).

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu des obligations respectives susmentionnées, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1.0 ENTENTE

### 1.1 Entente complète

La présente entente est conclue en vertu du Programme de contribution de la Garde côtière auxiliaire canadienne (bureau national), et constitue l'entente complète conclue entre les parties et a préséance sur toutes les négociations, toutes les ententes, tous les engagements, tous les documents et tous les protocoles antérieurs relatifs à ce sujet.

### 1.2 Définitions

Dans la présente entente,

- (a) « **activité autorisée** » signifie une activité de l'une des catégories mentionnées à l'annexe A et qui est:
  - (i) soit indiquée dans le plan d'activités annuel approuvé par le ministre;
  - (ii) soit autorisée par écrit par le ministre.
- (b) « **appartenant à l'Auxiliaire** » signifie un bien qui appartient à l'Auxiliaire nationale.
- (c) « **CSSM** » désigne le Centre secondaire de sauvetage maritime de St. John's (Terre-Neuve) et de Québec (Québec);
- (d) « **conseil d'administration de la GCAC (bureau national)** » signifie le conseil d'administration de la Garde côtière auxiliaire canadienne (bureau national) Inc.;
- (e) « **contribution** » signifie l'aide financière accordée par le ministre, décrite dans l'article 3.0;
- (f) « **coûts admissibles** » signifie les coûts engagés et payés par l'Auxiliaire nationale pour mener les activités autorisées, conformément à l'annexe B (Coûts admissibles);

- (g) « **entente** » La présente entente de contribution, laquelle comprend les éléments suivants :

Annexe A : Catégories d'activités,  
 Annexe B : Coûts admissibles,  
 Annexe C : Échéancier de l'entente de contribution,  
 Annexe D : Exigences du Programme national d'assurance de la GCAC;

ainsi que ses modifications conformes à la présente entente;

- (h) « **exercice financier** » signifie la période de douze mois s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars;
- (i) « **Garde côtière canadienne** » ou « **GCC** » signifie la Garde côtière canadienne, un organisme de service spécial du ministère des Pêches et des Océans;
- (j) « **lignes directrices nationales** » signifie les lignes directrices nationales de la Garde côtière auxiliaire canadienne, édition de 2008, et les modifications successives;
- (k) « **membre de l'Auxiliaire nationale** » ou « **membre** » signifie un membre de l'Auxiliaire nationale;
- (l) « **ministre** » signifie le ministre des Pêches et des Océans et comprend tout représentant du ministère des Pêches et des Océans, y compris la Garde côtière canadienne, agissant au nom du ministre;
- (m) « **plan d'activités annuel** » signifie le plan d'activités annuel de l'Auxiliaire nationale, en vertu de l'article 2.0;
- (n) « **SAR** » signifie recherche et sauvetage maritimes et plus particulièrement la recherche de personnes, de navires ou d'autres embarcations qui sont ou qui sont soupçonnés d'être en détresse ou en danger imminent et l'aide apportée à ces personnes, navires ou autres embarcations.
- (o) « **sociétés auxiliaires régionales** » signifie la Garde côtière auxiliaire canadienne – Pacifique Inc., la Garde côtière auxiliaire canadienne – Centre et Arctique Inc., la Garde côtière auxiliaire canadienne – Québec Inc., la Garde côtière auxiliaire canadienne – Maritimes Inc. et la Garde côtière auxiliaire canadienne – Terre-Neuve-et-Labrador Inc.

### **1.3 Date d'entrée en vigueur et durée**

La présente entente entre en vigueur le jour où elle est signée par les deux parties et, sauf si elle est résiliée plus tôt selon les modalités de la présente entente, elle doit demeurer en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- (a) le 31 mars 2013;
- (b) la date de paiement ou de remboursement, par les deux parties, de tous les montants en souffrance en vertu de la présente entente.

Les obligations et les droits respectifs des parties à l'égard des trop payés, de l'évaluation, de la vérification, de l'indemnisation et du manquement doivent survivre à l'expiration ou à la résiliation prématurée de la présente entente.

## **2.0 PLAN D'ACTIVITÉS ANNUEL**

### **2.1 Contenu du plan d'activités annuel**

Le 15 février de chaque année ou avant, l'Auxiliaire nationale doit présenter au ministre, pour son approbation, un plan d'activités annuel pour le prochain exercice financier, qui a été approuvé par le conseil d'administration de l'Auxiliaire nationale. Le plan d'activités annuel doit comprendre les éléments suivants :

- (a) une mise à jour des coûts admissibles de l'exercice financier en cours engagés et payés jusqu'au 31 décembre;
- (b) une description des activités autorisées prévues pendant le prochain exercice financier;
- (c) les coûts admissibles annuels prévus pour le prochain exercice financier, ventilés selon les catégories établies à l'annexe B – Coûts admissibles.

### **2.2 Approbation par le ministre**

Le plan d'activités annuel doit être approuvé par écrit par le ministre. Dans les 45 jours suivant la réception du plan d'activités annuel, conformément à l'article 2.1, le ministre avise l'Auxiliaire nationale des conclusions de son examen et de son approbation (ou son rejet) du plan d'activités annuel.

### **2.3 Écarts dans les coûts admissibles**

Une fois le plan d'activités annuel approuvé par le ministre, l'Auxiliaire nationale peut modifier l'allocation des montants annuels maximums de la contribution entre les catégories des coûts admissibles. Toutefois, toute modification proposée qui entraîne une augmentation ou une diminution de 10 % ou plus (au total) du montant initial approuvé, pour toute catégorie, nécessite au préalable l'approbation écrite du ministre.

### **2.4 Rapports additionnels**

À la demande raisonnable du ministre, l'Auxiliaire nationale produira des rapports additionnels sur les activités et les dépenses.

## **3.0 LA CONTRIBUTION**

### **3.1 Contribution**

Sous réserve de toutes les modalités de la présente entente, le ministre versera une contribution à l'Auxiliaire nationale pour le remboursement des coûts admissibles qu'elle a engagés dans l'exécution des activités autorisées.

### **3.2 Montant annuel maximal**

Le montant maximal de la contribution versé au cours de chacun des exercices financiers de la présente entente, de 2008-2009 à 2012-2013 inclusivement, est le montant fixé dans le plan d'activités annuel approuvé pour l'exercice visé.

### **3.3 Crédits et niveaux de financement ministériel**

Tout paiement effectué par le ministre en vertu de la présente entente est conditionnel à une affectation de crédit pour l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué. Les paiements peuvent être annulés ou réduits si le niveau de financement du Ministère est modifié par le Parlement, à condition que le ministre fournisse un préavis écrit à l'Auxiliaire nationale d'au moins soixante (60) jours pour toute annulation ou réduction proposée, et que tous les coûts admissibles engagés par l'Auxiliaire nationale avant la date d'entrée en vigueur de cette annulation ou de cette réduction soient remboursés conformément à la présente entente.

### 3.4 Cumul de l'aide financière

- (a) Le financement fédéral, provincial et municipal total (« **aide gouvernementale totale** ») des mêmes coûts admissibles d'une activité autorisée pour laquelle le ministre a consenti un financement ne peut pas dépasser la totalité de ces coûts admissibles (« **limite de cumul** »).
- (b) L'Auxiliaire nationale confirme qu'aucune autre aide financière fédérale, provinciale ou municipale n'a été demandée ni reçue pour couvrir les coûts admissibles. L'Auxiliaire nationale informera rapidement le ministre d'une telle aide reçue pendant la durée de la présente entente et le ministre se réserve le droit de réduire la contribution du montant correspondant à une telle aide gouvernementale totale additionnelle. Tout montant remboursable par l'Auxiliaire nationale découlant d'une réduction est exigible sur réception d'un avis de remboursement du montant et doit être récupéré à titre de créance de l'État.

### 3.5 Activités de financement

Le ministre reconnaît que l'Auxiliaire nationale mène des activités de financement pour augmenter son niveau d'activités et de services aux Canadiens, et que certaines dépenses de collecte de fonds peuvent constituer des coûts admissibles remboursables à l'Auxiliaire nationale en vertu de la présente entente. Le montant de la contribution auquel l'Auxiliaire nationale a droit n'est pas rajusté en fonction des montants recueillis par les activités de financement de l'Auxiliaire nationale.

## 4.0 PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

### 4.1 Demandes de remboursement des coûts admissibles

- (a) L'Auxiliaire nationale se verra rembourser les coûts admissibles engagés selon les demandes détaillées présentées. Les demandes doivent comprendre les détails sur tous les coûts réclamés et être appuyées par tout document requis par le ministre.
- (b) L'Auxiliaire nationale doit présenter périodiquement des demandes au ministre, pour approbation et paiement. Le ministre peut demander des copies des factures ou tout autre document requis pour vérifier une demande.

## 4.2 Paiements anticipés

Le ministre peut, s'il est d'avis que cela est essentiel à la bonne exécution des activités autorisées, payer la totalité ou une partie de la contribution en émettant des paiements anticipés périodiques de la façon suivante :

### (a) Avance initiale

Un paiement anticipé initial peut être effectué en fonction des prévisions des besoins de trésorerie pour couvrir les coûts admissibles à engager au cours de la période de la première avance, comme le prévoit le plan d'activités annuel approuvé par le ministre.

### (b) Avances subséquentes

À la demande de l'Auxiliaire nationale, le ministre peut avancer des fonds additionnels tous les trimestres en fonction des besoins de trésorerie prévus au cours du trimestre visé.

### (c) État de compte

Tout paiement anticipé doit être comptabilisé par l'Auxiliaire nationale, à la satisfaction du ministre, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous. L'Auxiliaire nationale doit fournir un état de compte, à la satisfaction du ministre, pour les coûts admissibles engagés et payés au cours de la période de l'avance.

Dans tout exercice financier, au plus deux (2) avances trimestrielles seront versées sans réception d'un état de compte, à la satisfaction du ministre, pour la première de ces deux (2) avances trimestrielles. Si des états de compte sont en attente, le ministre peut exiger que l'Auxiliaire nationale retourne les avances actuelles ou peut refuser d'effectuer d'autres avances jusqu'à ce que la situation soit corrigée, sans exclure les autres recours applicables en vertu de la présente entente.

<b>Pour les avances trimestrielles reçues en :</b>	<b>État de compte dû le :</b>
Avril	31 août
Juillet	30 novembre
Octobre	15 février
Janvier	15 mai

(d) **Déduction des montants excédentaires**

Si le montant des paiements anticipés excède le montant de la contribution payable pour la période, le ministre peut déduire le montant excédentaire de toute avance subséquente faite par le ministre en vertu de la présente entente.

**4.3 Documents justificatifs**

L'Auxiliaire nationale reconnaît que la présente entente représente un investissement considérable de fonds publics et que tous les débours sont assujettis à un degré convenable de responsabilité à l'égard du public. Toutes les demandes et tous les rapports présentés par l'Auxiliaire nationale en vertu de la présente entente seront appuyés par les documents, les dossiers et les renseignements demandés par le ministre, ce qui comprend les factures ou toute autre documentation requise pour vérifier les dépenses et les autres renseignements compris dans les demandes et les rapports. Le ministre n'est nullement obligé d'effectuer un paiement de contribution s'il n'a pas reçu tous les renseignements et tous les documents justificatifs demandés.

**4.4 Financement annuel excédentaire**

À la fin de chaque exercice financier, tous les fonds de contribution payés à l'Auxiliaire nationale qui excèdent les fonds requis au cours de cet exercice doivent être traités de la façon suivante :

- (a) Un montant n'excédant pas les besoins prévus en coûts admissibles à engager en avril de l'exercice financier suivant peut être retenu par l'Auxiliaire nationale et appliqué à ces coûts admissibles et comptabilisé de la même façon que toute autre avance.
- (b) Tout montant additionnel doit être retourné au receveur général du Canada le 15 mai de l'exercice financier suivant ou avant cette date.
- (c) À la date d'expiration ou de résiliation anticipée de la présente entente, l'Auxiliaire nationale doit retourner les fonds de contribution excédentaires au receveur général du Canada au plus tard le 15 mai de l'exercice financier suivant ou dans le délai fixé à l'article 14.0 (Résiliation anticipée), s'il y a lieu.

#### 4.5 Trop-payés

Tout paiement en trop de la contribution, y compris les dépenses non approuvées ou les soldes non dépensés, sera promptement remboursé par l'Auxiliaire nationale, au plus tard trente (30) jours après l'avis du ministre (la « **date d'échéance** »), avec l'intérêt à compter de la date d'échéance, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ce montant constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada qui doit être récupérée à ce titre.

### 5.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

#### 5.1 Rapport de contribution annuel

- (a) Le 30 juin de chaque année ou avant, l'Auxiliaire nationale doit présenter au ministre, à sa satisfaction, un rapport complet (le « **rapport de contribution annuel** ») sur les activités autorisées approuvées pour l'exercice financier précédent, y compris celles qui sont indiquées dans le plan d'activités annuel approuvé par le ministre. Le rapport de contribution annuel doit comptabiliser tous les coûts admissibles engagés et payés pour chaque activité autorisée.
- (b) Le rapport de contribution annuel doit aussi comprendre les renseignements suivants relativement à l'année civile précédente, pour les cinq sociétés auxiliaires nationales régionales :
  - (a) nombre de membres
  - (b) nombre de bâtiments
  - (c) nombre de tâches
  - (d) nombre de membres formés pour chaque activité particulière de l'Auxiliaire nationale
  - (e) nombre et type de chaque activité de formation
  - (f) nombre de membres débutants
  - (g) valeur totale des navires dans la région
  - (h) nombre de navires communautaires
  - (i) nombre de navires appartenant à l'Auxiliaire
  - (j) total des heures bénévoles pour les opérations SAR
  - (k) total des heures-navires
  - (l) total des heures des activités de formation
  - (m) total des heures des autres activités, dont l'administration, les patrouilles, les réunions et l'organisation
  - (n) total des heures des activités de financement.

## **5.2 Rapports statistiques périodiques**

L'Auxiliaire nationale présentera les rapports statistiques sur les activités financées qui peuvent être demandés par le ministre de temps à autre.

## **6.0 PROGRAMME NATIONAL D'ASSURANCE DE LA GCAC**

### **6.1 Programme d'assurance**

L'Auxiliaire nationale gère le programme national d'assurance de la GCAC.

### **6.2 Assurance nécessaire**

(a) L'Auxiliaire nationale doit souscrire l'assurance décrite à l'annexe D (Exigences liées au Programme national d'assurance de la GCAC), au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013 inclusivement, ou à une date de fin prévue, comme le prévoit la présente entente.

(b) L'Auxiliaire nationale doit consulter le ministre concernant l'assurance avant de prendre des dispositions à cet égard avec un assureur, pour veiller à ce que les intérêts de Sa Majesté soient protégés.

### **6.3 Certificat d'assurance et rapports**

Chaque année, l'Auxiliaire nationale doit fournir au ministre un certificat d'assurance confirmant la protection requise pour l'Auxiliaire nationale, pendant la durée de la présente entente, et doit lui fournir des copies de toutes réclamations, rapports ou renseignements statistiques remis à l'assureur de temps à autre.

## **7.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **7.1 Pratiques sécuritaires**

L'Auxiliaire nationale doit prendre des mesures pour veiller à ce que les sociétés auxiliaires régionales et leurs membres adoptent des pratiques sécuritaires pendant l'exécution des activités autorisées dans le cadre de la présente entente, ou des activités autorisées dans le cadre d'ententes de contribution conclues entre le ministre et chacune des sociétés auxiliaires régionales. Le ministre coopérera avec l'Auxiliaire nationale à l'établissement de telles pratiques.

## 7.2 **Obligation de refuser une activité non sécuritaire**

L'Auxiliaire nationale doit prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les sociétés auxiliaires régionales et leurs membres soient informés qu'en vertu de cette entente, ils ne doivent pas mener une activité qui va au-delà de la capacité de sécurité du bâtiment de la société auxiliaire régionale ou de son équipage, et que les CCCOS et les CSSM sont avisés immédiatement d'une telle situation.

## 7.3 **Interdictions absolues**

### (a) **Interdiction absolue de plongée**

L'Auxiliaire nationale doit prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les sociétés auxiliaires régionales et leurs membres sachent qu'il leur est interdit de mener des activités de plongée, en vertu de cette entente, ce qui comprend, entre autres, la plongée de sauvetage, la plongée de récupération et la plongée d'enquête.

### (b) **Interdiction absolue de lancer des fusées pyrotechniques de détresse aux fins de démonstration**

L'Auxiliaire nationale doit prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les sociétés auxiliaires régionales et leurs membres sachent qu'en vertu de la présente entente, il leur est interdit d'utiliser des fusées chargées lors des démonstrations des fusées pyrotechniques de détresse.

### (c) **Interdiction absolue de se faire hisser à l'élingue à bord d'un hélicoptère durant la formation**

L'Auxiliaire nationale doit prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les sociétés auxiliaires régionales et leurs membres sachent qu'en vertu de la présente entente, il leur est interdit de se faire hisser à l'élingue à bord d'un hélicoptère durant les exercices de formation.

### (d) **Avis écrit à tous les membres**

L'Auxiliaire nationale doit veiller à ce que toutes les sociétés auxiliaires régionales et leurs membres soient informés par écrit des activités interdites mentionnées dans cette section (7.3), et que tout membre qui participe à l'une de ces activités le fait à ses risques et périls et ne se conforme pas aux modalités de la présente entente. Par conséquent, il ne sera pas protégé par les polices du Programme national d'assurance de la GCAC.

#### **7.4 Conditions pour les membres de l'Auxiliaire nationale**

L'Auxiliaire nationale doit s'assurer que tous ses membres sont inscrits et continuent de l'être seulement dans le respect des modalités de la présente entente et des modalités de l'entente sur les membres conclue entre le membre et l'Auxiliaire nationale, dans la mesure où elles ne correspondent pas à celles de la présente entente.

#### **7.5 Utilisation du nom et de l'insigne de la Garde côtière auxiliaire canadienne (bureau national)**

L'Auxiliaire nationale doit s'assurer que ses membres n'utilisent le nom et l'insigne d'identification de la « Garde côtière auxiliaire canadienne (bureau national) » que lorsqu'ils mènent des activités autorisées et de façon à éviter tout discrédit pour l'Auxiliaire nationale, la Garde côtière canadienne ou le gouvernement du Canada.

#### **7.6 Dispositions applicables**

L'Auxiliaire nationale doit s'assurer que toutes ses activités et ses affaires menées en vertu de la présente entente sont conformes :

- (a) aux modalités de la présente entente;
- (b) à toutes les lois et à tous les règlements applicables;
- (c) aux lignes directrices nationales, et dans le cas de toute divergence entre ces lignes directrices et les dispositions de la présente entente, les dispositions doivent s'appliquer;
- (d) à toutes les règles ou à tous les règlements adoptés par l'Auxiliaire nationale, pourvu qu'ils soient compatibles avec ce qui précède.

#### **7.7 Équipement et biens excédentaires**

- (a) L'Auxiliaire nationale peut disposer de tout bien excédentaire, dont le coût était supérieur à 1 000 \$ et auquel le ministre a contribué en vertu de la présente entente, conformément aux conditions approuvées par le ministre.
- (b) À sa discrétion et dans des circonstances exceptionnelles, le ministre peut mettre de l'équipement à la disposition de l'Auxiliaire nationale pour l'appuyer dans ses activités autorisées. La mise à disposition de tout équipement doit être conforme aux lois et aux politiques applicables, ce qui comprend le *Règlement sur le prêt de biens publics* promulgué en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## **8.0 DOSSIERS ET EXIGENCES RELATIVES À LA VÉRIFICATION**

### **8.1 États financiers annuels**

Chaque année pendant la durée de la présente entente, le 30 septembre ou avant, l'Auxiliaire nationale doit fournir au ministre un exemplaire de ses états financiers annuels vérifiés du précédent exercice, lesquels comprennent tous les fonds de contribution et sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

### **8.2 Droit du ministre de vérifier les comptes et les livres**

- (a) L'Auxiliaire nationale doit conserver tous les livres, tous les dossiers et tous les comptes rattachés aux coûts admissibles pour lesquels l'Auxiliaire nationale a été remboursée en vertu de la présente entente pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.
- (b) L'Auxiliaire nationale doit conserver et mettre à la disposition du ministre ou de ses représentants, pour vérification et examen, les livres, les comptes, les dossiers et les renseignements nécessaires pour assurer la conformité aux modalités de la présente entente. Le ministre aura le droit d'effectuer ces vérifications additionnelles à ses frais, s'il le juge nécessaire, en faisant appel à du personnel de vérification qu'il choisira.
- (c) Le ministre doit avoir le droit de prendre des exemplaires papier et électroniques et des extraits de ces livres, dossiers et comptes, à ses frais. L'Auxiliaire nationale doit fournir au ministre tout renseignement demandé aux fins de la vérification. Les dépenses supportées par l'Auxiliaire nationale pour les heures supplémentaires et les salaires aux fins de la vérification seront considérées comme des coûts admissibles dans le cadre de la présente entente.
- (d) Le ministre consultera l'Auxiliaire nationale avant de tenir une vérification, afin de coordonner le moment et les ressources nécessaires, et examinera l'ébauche du rapport de vérification de concert avec l'Auxiliaire nationale avant qu'il soit rédigé en forme finale.
- (e) Toute divergence mise en évidence par la vérification ou autrement doit être rapidement rectifiée entre les parties, y compris le remboursement de toute contribution versée par le ministre qui n'a pas été affectée conformément à la présente entente.

### **8.3 Accès aux installations**

L'Auxiliaire nationale donnera au ministre ou à ses représentants un accès raisonnable à ses installations pour permettre l'inspection et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente entente ou de tout élément de celle-ci et communiquera rapidement, sur demande, toutes les données que le ministre peut raisonnablement exiger à des fins statistiques ou d'évaluation.

## **9.0 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS**

### **9.1 Pouvoir et autorisation**

L'Auxiliaire nationale déclare et certifie qu'elle est dûment constituée, que son existence est valide, qu'elle est en règle en vertu des lois du Canada et qu'elle a le pouvoir et l'autorisation de mener ses activités, de détenir des biens, de conclure la présente entente et qu'elle prend toutes les mesures nécessaires pour se maintenir en règle et préserver sa capacité juridique pendant la durée de la présente entente.

### **9.2 Signataires autorisés**

L'Auxiliaire nationale déclare et certifie que les signataires de la présente entente ont été dûment autorisés à exécuter et à livrer la présente entente en son nom.

### **9.3 Obligations exécutoires**

L'Auxiliaire nationale déclare et certifie que l'exécution et la prestation de la présente entente ont été autorisées dûment et de façon valide et qu'une fois exécutée et livrée, la présente entente constituera une obligation juridique, valide et exécutoire de l'Auxiliaire nationale, applicable selon ses modalités.

### **9.4 Absence de poursuite ou d'action en instance**

L'Auxiliaire nationale garantit qu'elle n'est soumise à aucune obligation ni interdiction, ni ne fait l'objet d'aucune action ni poursuite qui entraverait ou pourrait entraver la conformité à la présente entente et s'engage à informer le ministre sur-le-champ d'une telle situation pendant la durée de la présente entente.

## 10.0 AVIS

En vertu de la présente entente, tous les avis, tous les rapports et toute autre communication doivent être transmis par écrit et livrés, dans le cas du ministre, à l'adresse suivante :

Directeur général, Services maritimes  
 Garde côtière canadienne  
 200, rue Kent  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0E6  
 Téléphone : 613-990-5608  
 Télécopieur : 613-996-8902  
 Courriel : [vermettem@dfo-mpo.gc.ca](mailto:vermettem@dfo-mpo.gc.ca)

Et dans le cas de l'Auxiliaire nationale, à l'adresse suivante :

Président  
 Garde côtière auxiliaire canadienne (bureau national) Inc.  
 C.P. 2367, station D  
 Ottawa (Ontario)  
 K1P 9Z9  
 Téléphone : 866-629-3292  
 Télécopieur : 819-557-0541  
 Courriel : [vezinaf@videotron.ca](mailto:vezinaf@videotron.ca)

ou à toute autre adresse que l'une des parties peut désigner à l'autre par le biais d'un avis.

Ladite communication sera réputée avoir été reçue :

- (a) le jour de la livraison, si elle est livrée en main propre;
- (b) lorsque l'autre partie en accuse réception, si l'envoi s'est fait par courrier, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel.

## 11.0 INDEMNISATION

L'Auxiliaire nationale doit indemniser Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses ministres, ses agents et ses employés de toute réclamation, à l'égard de toute demande, tout coût (y compris les coûts juridiques), toute perte, tout dommage, toute action, toute poursuite et toute procédure intentée par quiconque, attribuables ou liés à un acte ou à l'omission de l'Auxiliaire nationale, de ses membres, de ses administrateurs, de ses agents, de ses employés, de ses entrepreneurs ou de quiconque dont l'Auxiliaire nationale est responsable de droit dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

## **12.0 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend dans le cadre de la présente entente ou consécutif à la présente entente, les parties devront tout mettre en œuvre pour régler le différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans une période de trente (30) jours ou une période plus longue, telle que convenue mutuellement après le différend, l'une ou l'autre des parties peut accepter de soumettre le différend à la médiation ou à l'arbitrage.

## **13.0 MANQUEMENT ET RECOUVREMENT**

### **13.1 Actes de manquement**

Toute omission de l'Auxiliaire nationale de respecter une clause substantielle, une condition ou un engagement de la présente entente constituera un acte de manquement qui permettra au ministre, dans les limites du raisonnable,

- (a) de suspendre ou de résilier toute obligation du ministre de contribuer aux coûts admissibles, ce qui comprend toute obligation de payer un montant en souffrance avant la date de la suspension ou de la résiliation,

ou

- (b) d'exiger que l'Auxiliaire nationale rembourse la totalité ou une partie de la contribution susmentionnée sur demande à titre de créance de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, laquelle peut être récupérée à ce titre.

### **13.2 Période de recours**

Avant d'exercer le recours dont il est question dans la section précédente, le ministre présentera un avis écrit à l'Auxiliaire nationale indiquant la condition ou la situation qui constitue un cas de manquement, et l'Auxiliaire nationale disposera d'une période de trente (30) jours après la réception de l'avis pour montrer, à la satisfaction du ministre, qu'elle a soit respecté la condition ou corrigé la situation constituant le manquement, soit montré qu'elle a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'elle en a informé le ministre.

#### **14.0 RÉSILIATION ANTICIPÉE**

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en tout temps en transmettant un avis d'intention écrit à l'autre partie pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la résiliation. Dans les 90 jours suivant la résiliation, l'Auxiliaire nationale doit fournir au ministre tous les rapports et les documents en suspens et un rapport annuel final pour l'exercice financier ou pour une partie de l'exercice financier visé se terminant à la date de la résiliation, en vertu de la présente entente. Les parties doivent effectuer tous les paiements ou les remboursements de la contribution nécessaires.

#### **15.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **15.1 Modification et annulation**

Aucune modification de la présente entente ni annulation de ses modalités ne doit prendre effet si elle n'est pas faite par écrit et signée par les deux parties.

##### **15.2 Interdiction de cession**

Ni la présente entente, ni une de ses parties, ni un montant payable en vertu de la présente entente ne doivent être cédés par l'Auxiliaire nationale sans le consentement préalable écrit du ministre.

##### **15.3 Conformité aux lois**

L'Auxiliaire nationale doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales régissant l'Auxiliaire nationale et les activités autorisées, ce qui comprend, entre autres, les actes législatifs, les règlements et les ordonnances.

##### **15.4 Chambre des communes et Sénat**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat, soit directement ou indirectement, ne doit être en mesure de bénéficier d'une part ou d'une partie de la présente entente ni d'aucun avantage en découlant.

### **15.5 Aucun conflit d'intérêts**

L'Auxiliaire nationale déclare et certifie qu'aucune personne visée par les dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier directement des opérations envisagées dans la présente entente, sauf si cette personne se conforme aux dispositions applicables à l'après-mandat.

### **15.6 Aucun cadeau ni aucune incitation**

L'Auxiliaire nationale déclare et certifie qu'elle, ni toute personne agissant en son nom, n'a pas offert ou promis à tout représentant ou employé de Sa Majesté, dans la perspective de conclure la présente entente, aucun pot-de-vin, aucun cadeau ni aucune autre incitation.

### **15.7 Aucuns honoraires conditionnels**

L'Auxiliaire nationale déclare et certifie que ni elle ni toute autre personne en son nom, a employé quiconque pour solliciter la présente entente en vue d'obtenir une commission, des honoraires conditionnels ou toute autre considération consécutive à l'exécution de la présente entente.

### **15.8 Relation entre les parties**

La présente entente ne constitue qu'une entente de contribution et non un contrat de services ou d'emploi, et rien dans la présente entente ni dans les relations ou les actions des parties ne vise à établir un partenariat ou une relation d'emploi ou de mandataire entre les parties ni ne doit être interprété dans ce sens. L'Auxiliaire nationale ne doit faire aucune déclaration en ce sens et doit indemniser Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ses ministres, fonctionnaires, employés et mandataires à l'égard de toute réclamation découlant de l'omission de se conformer à ce qui précède.

### **15.9 Cession, successeurs et ayants droit**

La présente entente lie les parties et leurs ayants droit autorisés.

### **15.10 Divisibilité**

Toute disposition, ou partie de celle-ci, de la présente entente interdite par la loi ou autrement invalide ou sans effet ne sera sans effet que selon la portée de cette interdiction ou de cette non-application et sera dissociable.

**15.11 Obligations à long terme**

L'Auxiliaire nationale n'aura aucune réclamation contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada découlant d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition ou d'une autre obligation à long terme qu'elle a conclue en rapport avec la présente entente.

**15.12 Enregistrement des lobbyistes**

L'Auxiliaire nationale confirme que toute personne agissant comme lobbyiste en son nom dans le cadre de la présente entente et devant être enregistrée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) est enregistrée à ce titre.

**15.13 Langues officielles**

L'Auxiliaire nationale doit, lorsque cela est justifié et possible, offrir ses services dans les deux langues officielles. L'Auxiliaire nationale doit continuer de produire ses communiqués et vidéos d'intérêt public dans les deux langues officielles et publier dans les deux langues officielles tous les documents de diffusion publique (y compris sur son site Web) et les documents destinés à ses membres.

**15.14 Lois applicables**

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province d'Ontario et par les lois du Canada applicables à la présente entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont exécuté la présente entente en TROIS exemplaires originaux par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

**GARDE CÔTIÈRE  
AUXILIAIRE  
CANADIENNE (BUREAU  
NATIONAL) Inc.**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU  
CHEF DU CANADA représentée  
par le ministre des Pêches et des  
Océans**

**Par :** \_\_\_\_\_  
**(Malcolm Dunderdale) Président**

**Par :** \_\_\_\_\_  
**(Michel Vermette)  
Directeur Général, Services  
maritimes  
Garde côtière canadienne**

**Témoïn:**

**Nom en majuscule :** \_\_\_\_\_

**Par:** \_\_\_\_\_

**Date: Mars 28, 2008** \_\_\_\_\_

**Date: Mars 28, 2008** \_\_\_\_\_

## ANNEXE A

### CATÉGORIES D'ACTIVITÉS

**Les catégories suivantes d'activités peuvent être approuvées à titre « d'activités autorisées » en vertu de la présente entente : voir la définition d' « activité autorisée » à l'article 1.2(c).**

#### **Administration**

Participation aux réunions de la GCAC et aux réunions approuvées des autres organismes  
 Déplacements pour les réunions de la GCAC  
 Participation aux conférences  
 Activités administratives/organisationnelles  
 Activités de remise de prix et de reconnaissance  
 Relations publiques et activités de promotion  
 Activités de collecte de fonds  
 Collecte de données  
 Participation aux activités de la compétition internationale de recherche et sauvetage (ISAR)  
 Participation aux compétitions SAR nationales et régionales  
 Participation aux exercices de formation

#### **Prévention SAR**

Activités de prévention en matière de SAR, telles que les exposés, l'affectation de personnel pour les kiosques pendant des salons nautiques et les démonstrations du matériel SAR  
 Présence aux conférences

#### **Assurance**

Négociation et achat de polices d'assurance à des taux concurrentiels  
 Collecte des données annuelles sur le renouvellement auprès des bureaux régionaux et national et rapports connexes  
 Fourniture de renseignements aux sociétés auxiliaires régionales et à leurs membres sur la couverture d'assurance; préparation d'une foire aux questions avec réponses  
 Conseil aux sociétés auxiliaires régionales et à leurs membres sur la couverture et les changements par l'entremise, notamment, de bulletins et de courriels  
 Supervision du processus de réclamations, et aide aux sociétés auxiliaires régionales concernant les réclamations complexes  
 Collecte de renseignements auprès du courtier concernant la couverture et pour obtenir des clarifications

Distribution des certificats d'assurance aux sociétés auxiliaires régionales et à leurs membres

**Autre**

Toute autre activité autorisée par écrit par le ministre.

## ANNEXE B

### COÛTS ADMISSIBLES

#### 1.0 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles à un remboursement sont les coûts raisonnables et bien détaillés suivants engagés par l'Auxiliaire nationale pour l'exécution des activités autorisées. L'Auxiliaire nationale est la seule responsable de tous les coûts qu'elle engage dans le cadre d'activités non autorisées.

##### 1.1 Coûts d'administration

- Fournitures et matériel de bureau et de papeterie
- Location de locaux à bureaux
- Achat et location d'équipement et de mobilier de bureau
- Coûts permanents de fonctionnement et d'entretien de l'équipement de bureau
- Achat et location d'équipement informatique et de logiciels
- Réparation et mise à niveau d'équipement informatique et de logiciels
- Honoraires d'expert-conseil
- Frais d'avocat et coûts de vérification
- Location de salle de réunion
- Droits de marque de commerce et redevances de droits d'auteur
- Traduction
- Achat et location d'automobiles, selon la description donnée dans les plans d'activités annuels
- Immatriculation et inspection d'automobiles appartenant à l'Auxiliaire nationale
- Carburant et entretien d'automobiles appartenant à l'Auxiliaire nationale ou louées par l'Auxiliaire nationale
- Frais bancaires
- Frais de conférence
- Stockage et entreposage
- Insignes d'uniforme et fanions de navire
- Fournitures et équipement photographiques
- Services de poste et de messagerie
- Services Internet et de communication, y compris les services téléphoniques et les frais d'interurbains
- Marketing, services de publicité, services d'impression
- TPS, TVP et TVH, sauf dans le cas où ces taxes donnent droit à un remboursement ou à une exemption

**1.2 Frais liés aux employés**

Salaires  
Avantages sociaux

**1.3 Coûts du programme national d'assurance de la GCAC**

Primes d'assurance  
Franchises payables par l'Auxiliaire nationale ou ses membres en vertu du programme national d'assurance de la GCAC

**1.4 Coûts de formation**

Frais relatifs aux cours de formation  
Dépenses engagées pour les activités de formation  
Honoraires des instructeurs  
Coûts d'élaboration du programme de cours approuvé  
Achat et location d'aides à la formation et d'équipement de formation  
Dépenses engagées pour la compétition ISAR  
Frais de déplacement pour la formation

**1.5 Coûts d'adhésion**

Dépenses de production des bulletins  
Dépenses pour les prix, les cadeaux et le programme de reconnaissance  
Dépenses engagées pour l'assemblée générale annuelle  
Dépenses engagées pour les réunions du conseil d'administration  
Dépenses engagées pour les réunions de la direction  
Autres coûts de réunion

**1.6 Coûts de prévention des incidents SAR**

Coûts de l'équipement de démonstration  
Participation aux conférences

**1.7 Coûts de déplacement**

Coûts et dépenses liés aux voyages dans le cadre des activités autorisées, conformément à la *Directive sur les voyages du Conseil du Trésor* en vigueur au moment des dépenses. Une demande de remboursement de frais de voyage, dans la forme indiquée par le ministre, et accompagnée de factures et de reçus, doit être remplie et conservée par l'Auxiliaire nationale, à des fins de vérification conformément à l'article 4.0 (Paiement de la contribution) de la présente entente.

### *Voyages internationaux*

Tous les voyages internationaux doivent être approuvés au préalable par écrit par le ministre. Le 15 février de chaque année ou avant cette date, l'Auxiliaire nationale présente au ministre, pour approbation, un plan proposé de voyages internationaux à effectuer au cours de l'exercice financier suivant, y compris la justification de chaque voyage. Tous les autres voyages internationaux qui ne sont pas approuvés dans le plan doivent être approuvés au préalable par écrit par le ministre avant que le remboursement ne se fasse.

#### **1.8 Coûts d'accueil**

Il est reconnu que l'Auxiliaire nationale doit accueillir des fonctions régionales et internationales et que des coûts d'accueil peuvent être engagés. L'Auxiliaire nationale doit respecter les indemnités d'accueil maximales indiquées dans la *Politique sur l'accueil du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)*. Les coûts des boissons alcoolisées ne sont pas admissibles au remboursement en vertu de la présente entente. Tous les coûts d'accueil doivent être approuvés au préalable par écrit par le ministre.

#### **1.9 Autres coûts**

- (a) Coûts liés à la négociation de la présente entente et de toute modification;
- (b) Coûts de tenue de l'Auxiliaire nationale en règle en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et de toute modification à ses statuts et à d'autres documents constitutifs requis pour respecter la présente entente;
- (c) Coûts liés à la préparation et à la négociation des plans d'activités annuels;
- (d) Coûts des communications, conformément aux plans d'activités annuels;
- (e) Insignes d'identité nationale, lesquels peuvent comprendre les insignes des membres, les épinglettes, les emblèmes et les insignes d'épaule, les fanions de navire et toute autre identification pouvant être approuvée par l'Auxiliaire nationale et par le ministre;
- (f) Coûts de toute autre activité approuvée par écrit par le ministre.

## 2.0 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement en vertu de la présente entente :

- Partie de la taxe de vente provinciale (TVP) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est admissible à un remboursement ou à une exemption
- Construction ou achat (y compris la location-acquisition) d'immobilisations, ce qui comprend les bâtiments ou les aéronefs, mais non les véhicules
- Achat de terrains
- Construction ou achat d'immeubles
- Construction ou achat de quais, de môles ou de jetées
- Maintenance de tout équipement qui n'est pas acquis en vertu de la présente entente, y compris l'équipement acquis par le programme du FNI
- Achat d'équipement SAR
- Achat d'uniformes de l'Auxiliaire nationale
- Dépenses liées à toute activité interdite

**ANNEXE C****ÉCHÉANCIER ANNUEL DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION**

- 15 fév.** – Plan d'activités annuel à présenter pour le prochain exercice
- État de compte et rapport à présenter pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre
- Plans de déplacements internationaux
- 31 mars** – Statistiques et renseignements sur le renouvellement de l'assurance
- 15 mai** – État de compte de fin d'exercice
- Financement excédentaire à retourner au receveur général du Canada.
- 30 juin** – Rapport de contribution annuel
- 30 sept.** – États financiers annuels vérifiés

**ANNEXE D****EXIGENCES DU PROGRAMME NATIONAL D'ASSURANCE DE LA GCAC****1.0 Garantie**

Une assurance doit être souscrite au nom de l'Auxiliaire nationale, des sociétés auxiliaires régionales et de leurs membres respectifs, afin d'assurer une protection pendant la mise en œuvre des ententes de contribution entre le ministre et (i) l'Auxiliaire nationale et (ii) chacune des sociétés auxiliaires régionales, ou en relation avec cette mise en œuvre, selon la description et pour les montants énoncés ci-après, lesquels montants seront révisés et fixés chaque année par le ministre et l'Auxiliaire nationale :

**1.1 Assurance coque de navire**

1. Assurance coque et machines pour les navires de l'Auxiliaire, leurs équipements et accessoires pour un montant qui n'est pas inférieur à la valeur convenue des navires.

Assurance coque et machines pour les bâtiments de l'Auxiliaire qui sont des navires marchands et des bateaux de pêche commerciale, offerte à un montant minimal d'assurance par sinistre de 3 000 000 \$ et pour tous les autres types de bâtiments à un montant minimal d'assurance par sinistre de 1 200 000 \$, à l'exception des bâtiments n'appartenant pas à l'assuré, auquel cas le montant minimal d'assurance par sinistre prévu est de 250 000 \$;

La garantie doit être conforme aux American Institute Hull Clauses (2 juin 1977) ou à des dispositions équivalentes convenues.

2. La police doit comprendre les mentions suivantes :
  - (a) Renonciation aux droits de subrogation : L'assureur de l'Auxiliaire doit renoncer à tous les droits de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère des Pêches et des Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'Auxiliaire, quelle qu'en soit la cause.
  - (b) Avis d'annulation : L'assureur doit fournir à l'Auxiliaire et au ministère des Pêches et des Océans un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.

## 1.2 Assurance responsabilité maritime

1. L'Auxiliaire doit souscrire une assurance Protection et Indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être achetée à un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou sur un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par l'indemnisation des accidents du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'Auxiliaire doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant à la mise en œuvre des ententes de contribution, conformément aux exigences des textes de loi pour le territoire ou la province ou le pays, le domicile, l'emploi de l'employé. Si l'Auxiliaire doit payer une redevance supplémentaire, une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'Auxiliaire ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'Auxiliaire.
3. La police d'assurance Protection et Indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Autre assuré désigné : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans est ajoutée comme autre assuré désigné, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des ententes de contribution par les sociétés auxiliaires et leurs membres. L'intérêt du Canada en tant qu'autre assuré désigné devrait être énoncé comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans.
  - (b) Renonciation aux droits de subrogation : L'assureur de l'Auxiliaire doit renoncer à tous les droits de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère des Pêches et des Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'Auxiliaire, quelle qu'en soit la cause.
  - (c) Avis d'annulation : L'assureur doit fournir à l'Auxiliaire et au ministère des Pêches et des Océans un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.

### 1.3 Responsabilité commerciale générale

1. L'Auxiliaire doit souscrire une assurance responsabilité commerciale générale et la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente, pour le montant habituel pour une entente de cette nature, mais pour un montant minimal de 15 000 000 \$ par accident ou sinistre ou limite totale annuelle.
  
2. La police d'assurance responsabilité commerciale générale doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Autre assuré désigné : Le Canada est ajouté comme autre assuré désigné, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des ententes de contribution par les sociétés auxiliaires et leurs membres. L'intérêt du Canada devrait être énoncé comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches et des Océans.
  - (b) Blessures corporelles ou dommages à la propriété de tierces parties découlant des activités des sociétés auxiliaires et de leurs membres.
  - (c) Produits et travaux terminés : Cette garantie concerne les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de la fabrication, de la vente, de la manutention ou de la distribution de marchandises ou de produits par les sociétés auxiliaires et leurs membres et/ou des activités exécutées par les sociétés auxiliaires et leurs membres.
  - (d) Préjudice corporel : La protection doit comprendre, entre autres : atteinte au droit à la vie privée, libelle et calomnie, arrestation, détention ou emprisonnement illégaux et diffamation.
  - (e) Responsabilité réciproque / Individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
  - (f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, de façon générale ou par renvoi précis à l'entente, s'appliquer aux responsabilités assumées concernant les dispositions contractuelles.
  - (g) Employés et bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels

- (h) Responsabilité des employeurs (ou confirmation que tous les employés sont protégés par l'indemnisation des accidents du travail ou un programme similaire)
- (i) Formule étendue de l'assurance dommages matériels, incluant les travaux terminés : Étend la protection à certaines pertes qui seraient exclues aux termes des dispositions d'une police standard concernant le soin, la garde et le contrôle.
- (j) Avis d'annulation : L'assureur doit fournir à l'Auxiliaire et au ministère des Pêches et des Océans un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.
- (k) Assurance automobile des non-proprétaires : couvre les poursuites contre l'Auxiliaire découlant de l'utilisation par l'employé d'un véhicule qu'il loue ou dont il n'est pas propriétaire
- (l) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 (d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.C. 1993, Ch. J-2, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé réception. Pour la province du Québec, envoyer à :

Directeur, Droit des affaires  
 Bureau régional du Québec (Ottawa)  
 Ministère de la Justice  
 284, rue Wellington, Pièce SAT-6042  
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de la lettre doit être envoyée à l'Auxiliaire et au Canada. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense en cas de poursuites intentées contre le Canada. Dans ce cas, ce dernier devra assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé accepté par l'assureur de l'Auxiliaire et le demandeur, lequel donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, le Canada sera alors responsable, envers l'assureur de l'Auxiliaire, de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé au bout du compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

#### **1.4 Assurance automobile**

1. Assurance automobile d'un montant habituel pour une entente de cette nature, mais d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre.
2. Assurance automobile combinée par accident, tous dommages confondus, d'au moins 12 000 000 \$
3. La police doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Responsabilité civile – Limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre
  - (b) Assurance individuelle - Selon la législation des provinces et territoires
  - (c) Garantie non-assurance des tiers
  - (d) Avis d'annulation : L'assureur doit fournir à l'Auxiliaire et au ministère des Pêches et des Océans un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation
  - e) FMPO/FAT/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État

#### **1.5 Assurance tous risques contre les vols et les détournements**

1. Assurance tous risques contre les vols et les détournements à titre général pour les montants suivants :
  - (a) Accord d'assurance I : Détournements effectués par le personnel (formulaire A) pour un montant minimum de 100 000 \$, ce qui couvre tous les employés de l'Auxiliaire. Une telle assurance doit contenir une clause « d'étendue au tiers » ou de « garantie du client » qui étend la protection au Canada en ce qui a trait aux risques liés à cette entente.
  - (b) Accord II/III : Perte d'argent et de titres à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux pour un montant minimum de 2 500 \$;

2. L'assurance tous risques contre les vols et les détournements doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Avis d'annulation : L'assureur doit fournir à l'Auxiliaire et au ministère des Pêches et des Océans un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.

### **1.6 Assurance décès et mutilation par accident**

- 1 Assurance décès et mutilation par accident avec capital assuré maximum d'au moins 1 500 000 \$ par personne (sous réserve d'un montant d'assurance minimum de 20 000 000 \$ si on ne peut pas obtenir dans le commerce une protection sans montant d'assurance à un taux raisonnable) y compris l'indemnité d'accident du travail prévue pour une invalidité temporaire ou permanente;

### **1.7 Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants**

1. Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, d'un montant habituel pour une entente de cette nature, mais, dans tous les cas, pour une limite de responsabilité d'au moins 5 000 000 \$ par perte et 5 000 000 \$ pour le montant de l'assurance.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations et que la durée du contrat dépasse la période d'assurance, en cas d'annulation ou de non-renouvellement de la police, on doit obtenir un avenant relatif à la prolongation de la période du rapport sur les réclamations, pour une durée minimale de douze (12) mois.
3. On doit inclure la mention suivante :

Avis d'annulation : L'assureur doit fournir à l'Auxiliaire et au ministère des Pêches et des Océans un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation.

**Toute assurance supplémentaire nécessaire dont auront convenu le ministre et l'Auxiliaire nationale**

### **1.8 Franchises**

Le montant de la franchise applicable à la police ou aux polices d'assurance, ou aux termes de toute protection, est un coût admissible remboursable par le ministre conformément à la présente entente et, sur production, par l'Auxiliaire nationale, d'une confirmation écrite de l'assureur, l'agent d'assurance ou le courtier d'assurance que la perte relève des éléments assurés.